

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE3121

présenté par

Mme Morel, M. Bolo, M. Daubié, M. Martineau, M. Ramos et Mme Babault

ARTICLE 5

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« établissements publics d’enseignement supérieur agricole »,

les mots :

« établissements publics et privés d’enseignement supérieur agricole ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« établissements publics d’enseignement supérieur agricole »,

les mots :

« établissements publics et privés d’enseignement supérieur agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’enseignement supérieur agricole est aujourd’hui délivré aussi bien par des établissements publics et privés. Il semble donc opportun de permettre aux établissements privés de dispenser également le nouveau diplôme instauré par l’article 5 du projet de loi.